CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.986 du 3 juin 2016

A. 219.241/XI-21.113

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 mai 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 165.821 du 14 avril 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 165.071/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des

> « - Article 149 de la Constitution;
> - Articles 39/2, § 1er, 39/65,48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.».

Dans un premier grief, le requérant soutient que « le Conseil estime qu'à l'exception des griefs portant sur le peu d'empressement du demandeur à déclarer sa crainte en tant que chrétien et sur l'absence de certitude quant à sa conversion religieuse, les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse », que « le Conseil estime que les motifs basés sur la tardiveté de la demande et sur la réalité de la conversion religieuse ne sont pas adéquats, alors qu'il s'agissait des deux seuls motifs retenus par le défendeur pour justifier que l'élément nouveau n'engendrait aucune crainte de persécution dans le chef du demandeur. La question de la fuite n'étant examinée qu'à titre subsidiaire, à supposer la crainte avérée », que la « conversion religieuse du demandeur étant admise par la juridiction, elle aurait alors dû, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux prévue à l'article 39/2 de la loi, lue en combinaison avec ses articles 48/3 et 48/4, soit se prononcer sur la réalité de la crainte invoquée par le demandeur en raison de cette conversion, soit estimer qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires à cette fin, annuler la décision et renvoyer le dossier au défendeur pour réexamen du cas. L'arrêt attaqué ne procède pas à une analyse du risque de persécution par rapport à la religion du demandeur et méconnaît l'article 39/2 de la loi. Il n'est de même ni légalement ni régulièrement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un second grief, le requérant fait valoir que « [c]oncernant la possibilité pour le demandeur de s'installer à XXXXX, il fait valoir, en termes de recours, que si la situation générale des chrétiens n'y est pas mauvaise, sa famille s'opposerait à sa conversion et lui infligerait des mauvais traitements de ce fait », que « [d]ans son arrêt, le Conseil estime que le demandeur n'a jamais mentionné craindre les membres de sa famille en raison de sa conversion », que « s'il n'en a pas fait mention lors de son audition, le demandeur a invoqué cet élément à l'appui de son recours », que « le Conseil estime que c'est à bon droit que le défendeur a pu estimer qu'aucun élément ne permet de considérer que le demandeur ne pourrait pas se réinstaller dans la

région de XXXXX », que « [d]ans le cadre de l'application de l'article 48/5 § 3 de la loi, il appartient au défendeur et non au demandeur de prouver qu'il existe concrètement une alternative de fuite interne (CCE arrêt n° 55 443 du 1er février 2011, n° 40 528 du 19 mars 2010) », que « [l]'arrêt, utilisant une formulation ambiguë avec une double négation fait une lecture erronée de la loi et exige du demandeur de prouver qu'il ne pourrait pas se réinstaller à XXXXX » et que ce « faisant, la décision attaquée contrevient à l'article 48/5 de la loi et n'est ni légalement ni régulièrement motivée au regard des articles 39/2 et 39/65 de la loi ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Les motifs par lesquels le premier juge n'a pas été convaincu, n'étaient pas les seuls retenus pour établir l'absence de crédibilité des craintes alléguées par le requérant. L'arrêt attaqué a relevé que les craintes invoquées concernant le fétichisme et qui seraient la cause de mauvais traitements liés à la conversion du requérant, n'étaient pas crédibles. Le premier juge en a déduit que même si le requérant était chrétien, il pouvait vivre à XXXXX étant donné que les problèmes allégués concernant le fétichisme n'étaient pas réels.

Le premier grief n'est manifestement pas fondé.

Second grief

L'arrêt attaqué a constaté que la partie adverse a démontré que le requérant pouvait s'établir à XXXXX dès lors que les craintes qu'il invoquait, liées aux problèmes de fétichisme, n'étaient pas crédibles. Le premier juge n'a donc pas imposé au requérant d'établir qu'il ne pouvait pas s'installer à XXXXX.

Enfin, le premier juge a répondu à l'argument du requérant concernant ses craintes par rapport à sa famille en considérant que les problèmes liés au fétichisme n'étaient pas crédibles et en relevant que le requérant, même s'il faisait état des craintes précitées dans son recours, ne les avait jamais exprimées lors de ses auditions.

Le second grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois juin deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
S. DJERBOU	Y. HOUYET